

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par

Mme Genevard, M. Dive, M. Nury, Mme Blin, M. Bourdeaux, M. Cinieri, Mme Duby-Muller,
M. Rolland et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II (*nouveau*). – À l'article 226-4-2 du même code, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois » et le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 euros ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la proposition de loi renforce les sanctions pesant sur les auteurs du délit de squat sans alléger celle des propriétaires victimes qui procèdent à une expulsion sans le concours de la force publique. Se faire justice soi-même est interdit mais il semble peu approprié que les propriétaires victimes soient punis aussi sévèrement que les squatteurs.

Cet amendement de repli proposé par le groupe LR entend abaisser la peine encourue par lesdits propriétaires qui seraient condamnés en cas d'intervention de leur part, à dix-huit mois d'emprisonnement et 20 000 euros d'amende, au lieu des trois ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende prévus actuellement par le code pénal.